

FR_GERICHTE 601 2020 115 vom 8. Oktober 2021

FR Kantonsgericht, 2021-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2020_115

FR: FR_GERICHTE 601 2020 115 du 8 octobre 2021

IT: FR_GERICHTE 601 2020 115 del 8 ottobre 2021

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Gesetz über die Information und den Zugang zu Dokumenten

Erwägungen

E. 40

LECAB. Il est évident que ce chiffre représentait l'ensemble des prestations de l'ECAB. Outre le fait que les chiffres de CHF 453'831.25 et CHF 509'970.35 de prestations hors art. 39 et 40 LECAB corroborent l'information du Conseil d'administration du 29 novembre 2018, il faut remarquer que l'organe public a expressément déposé le 7 septembre 2021 une déclaration en justice d'intégrité des documents fournis, de sorte qu'aucun motif ne justifie de remettre en cause le fait que tous les montants concernés par la requête d'accès du recourant ont été remis; qu'au demeurant, il est totalement farfelu de penser que des versements à des tiers d'un montant de CHF 10.8 mio, représentant 1/5ème des primes encaissées, aient pu être camouflés/ventilés sous les rubriques "frais d'administration" d'un montant total de CHF 3.7 mio et/ou sous la rubrique "subvention et charges pour la prévention et service de défense" d'un montant total de CHF 17.4 mio. Il faut rappeler qu'ailleurs que les comptes de l'ECAB ont été approuvés par l'autorité de surveillance alors même que le financement en vue de la votation ECALEX du 21 mai 2017 avait suscité des critiques au Parlement et même un recours (cf. arrêt TC FR 601 2017 111 du 19 mai 2017). Dans ces circonstances, il est encore plus évident qu'aucun montant de l'importance de celui mentionné par le recourant n'aurait pu passer inaperçu lors de l'approbation des comptes; qu'enfin, dans la mesure où le Conseil d'administration avait déjà répondu au recourant, l'ECAB n'avait aucune obligation de corriger la fausse interprétation que ce dernier a faite des informations reçues relatives au montant de CHF 10.8 mio. Peu importe dès lors que l'organe public n'ait pas jugé utile de réagir aux confirmations "effarantes" (selon les termes utilisés) mais fausses que le recourant lui a envoyées à plusieurs reprises. L'autorité n'était pas dans une procédure judiciaire très formaliste où il incombe à une partie de contester les allégations de la partie adverse. Elle n'avait donc pas à se préoccuper des déductions manifestement erronées que le recourant pouvait élaborer sur le "mystère des CHF 10.8 mio"; qu'en revanche, on doit clairement constater que le comportement de l'ECAB dans le cadre du traitement de la demande d'accès a été empreint de mauvaise foi. Les relations orageuses entre le recourant et le directeur de l'ECAB ne justifiaient en rien la manière cavalière et inappropriée avec laquelle l'autorité a traité le requérant. Il était parfaitement possible de donner suite à sa requête sans s'émouvoir de ses allégations concernant les CHF 10.8 mio. Les dénégations et les prétextes utilisés pour refuser l'accès aux documents ne pouvaient que laisser croire qu'il y avait quelque chose à cacher. Au lieu de tenter de jouer au chat et à la souris avec le requérant, l'ECAB aurait été mieux inspiré de profiter de la

révision de la loi pour créer ou renforcer la base légale des versements effectués hors art. 39 et 40 LECAB. En effet, au-delà des exagérations relatives au montant de CHF 10.8 mio, la demande d'accès était parfaitement conforme au droit; que la question de savoir si, cas échéant, une nouvelle demande d'accès concernant l'intégralité de la comptabilité 2017/2018 pourrait être refusée en raison de l'abus ou de la charge de travail qu'elle impliquerait peut en l'état demeurer indéterminée; qu'au vu de l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les autres griefs de nature formelle et procédurale invoqués par le recourant. De même, dans la mesure où il ressort de ce qui

Tribunal cantonal TC Page 13 de 14 précède que tous les documents concernant les versements hors art. 39 et 40 LECAB sont désormais connus et seront communiqués au recourant, il n'est pas nécessaire de déterminer si c'est à juste titre ou non qu'une partie de sa requête a été déclarée irrecevable au motif qu'elle concernait des renseignements de faits; que l'ECAB qui succombe est exonéré des frais de procédure (art. 133 CPJA); que le recourant, qui a agi sans l'aide d'un avocat, n'a pas droit à une indemnité de partie pour les frais engagés dans la défense de ses intérêts personnels (art. 137 CPJA); (dispositif sur la page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 14 de 14 la Cour arrête : I. Le recours est admis dans le sens des considérants. Partant, la décision du 20 mai 2020 est annulée. Un délai d'un mois dès l'entrée en force du présent arrêt est imparti à l'ECAB pour transmettre au recourant les pièces confidentielles produites le 16 août 2021, cas échéant, pour certaines écritures, en suivant la procédure décrite dans les considérants. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure, ni alloué d'indemnité de partie. III. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 8 octobre 2021/cpf La Présidente : Le Greffier-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.